

# SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

## SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 20 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUEYROU Jean-Marie.

Présents : Mr QUEYROU Jean-Marie, Maire ; Mr RODRIGUES Antonio, 1<sup>er</sup> adjoint ; Mme LEBLANC Valérie, 2<sup>ème</sup> adjointe ; Mr CALAVIA Richard, 3<sup>ème</sup> adjoint ; Mr GÉRARD Jacques, 4<sup>ème</sup> adjoint.

BOUKHALO Sébastien, MAQUET Jean-Michel, MICHEL Elisabeth, RENARD Jacques, ROCHE Anne-Marie, ROSAYE Laurence, VAN HAMME Pierre

A été nommé secrétaire : Jacques GÉRARD

### **N°2022-55 :**

**Objet de la délibération** : Amortissement subvention terrain médiathèque

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'amortir la cession du terrain de la médiathèque à la CCILAP. En effet, la commune a cédé le terrain pour la somme de 1 € ce qui équivaut au versement d'une subvention de 7 350 €. Cette subvention doit être amortie à partir de 2023.

Monsieur Le Maire propose d'effectuer cet amortissement sur 5 ans de la manière suivante :

De 2023 à 2027 : 1 740 € par an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les conditions d'amortissement énoncées ci-dessus.

### **N°2022-56 :**

**Objet de la délibération** : Provision pour créances douteuses

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Par l'application du 29<sup>e</sup> de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre VI du code de commerce, mais également lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement de créances.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépense du compte 6817 « Dotations aux provisions (dépréciations des actifs circulants) ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement des taux forfaitaires de dépense seront alors appliqués de la manière suivante :

**Année N-1 et antérieur à 100 % soit 569,10 €.**

Une provision pour créances douteuses est constituée pour un montant de 569,10 € et sera inscrite au compte 6817.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la provision pour créances douteuses selon la méthode ci-dessus.

**N°2022-57** : Décision modificative

**N°2022-58** :

**Objet de la délibération** : Projet PADD

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2010-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L.153-8 à 13 présentant le contenu obligatoire et les conditions de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD et R151-54 lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

Vu les statuts et compétences de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord,

Vu la délibération n°DC2018-049 du conseil communautaire du 21 juin 2018 modifiant la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) réalisée précédemment par la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal

- De prendre acte du débat qui s'est tenu en conseil municipal,
- De préciser que le débat sur les orientations du PADD a porté sur les enjeux suivants :
  - 1-Inscrire le territoire dans une dynamique de renouveau
  - 2-Valoriser un territoire de hautes qualités naturelles, environnementales et patrimoniales...
  - 3-...pour orienter le territoire vers des enjeux d'avenir

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, (7 voix pour et 5 voix contre) prend acte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

**N°2022-59 :**

**Objet de la délibération :** Modification des statuts de la CCILAP

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le Conseil communautaire Isle-Loue-Auvézère en Périgord a décidé de modifier ses statuts. Outre la nécessité de procéder à des ajustements concernant l'évolution réglementaire de l'intitulé de certaines compétences, la perspective de création d'un CIAS à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitait de reprendre entièrement la rédaction de la compétence « Action sociale » (en isolant notamment le volet « Enfance Jeunesse »). Par ailleurs, le Conseil communautaire a souhaité restituer aux communes la compétence « Maison de service public »,

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la modification proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte (10 voix pour et 2 voix contre) les modifications des statuts de la Communauté de communes conformément à l'annexe jointe.

**N°2022-60 :**

**Objet de la délibération :** Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal, pour l'exercice 2021, les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des Services Publics d'Assainissement collectif et non-collectif.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-45.

**N°2022-61 :**

**Objet de la délibération :** Recouvrement de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due par les différents locataires au titre de l'année 2022.

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'élève à 278 € pour l'année 2022.

La répartition se fera donc de la manière suivante (278 € / 4) :

- Direction La Poste : 69,50 €
- Mme BOUTOT-EYLLIER Stéphanie : 69,50 €
- Mme ROUSALINO Nancy : 40,54 €
- Mme THIBART Virginie : 69,50 €
- Mme SEMENY Valérie : 23,17 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette répartition.

**N°2022-62 :**

**Objet de la délibération :** Demande de subvention de Ruralexpo

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention de 200 € supplémentaires en vue de l'organisation d'un marché d'art et d'artisanat de Noël le 3 décembre 2022 pour promouvoir les savoir-faire du territoire et créer une journée de partage culturel et intergénérationnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, (6 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre), d'attribuer une subvention supplémentaire de 200 € à l'association Ruralexpo.

**N°2022-63 :**

**Objet de la délibération :** Frais de fonctionnement école

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de la commune de Hautefort concernant le remboursement des frais de scolarité d'avril à juin 2022.

Le coût de fonctionnement est de 271,17 € par enfant.

La commune de Cherveix-Cubas ayant 10 enfants scolarisés pendant cette période, le montant des frais est donc de 2 711,70 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, que la commune de Cherveix-Cubas rembourse la somme de 2 711,70 € à la commune de Hautefort pour les frais de scolarité des enfants de Cherveix-Cubas pour la période d'avril à juin 2022.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 21 octobre 2022

Le maire

Jean-Marie QUEYROU